

Question 5 :

Nous avons une question concernant le cas du bloc de 250 MW issu des projets autochtones et la définition de 'nation autochtone'. Est-ce qu'il y a une distinction entre les communautés autochtones d'une même première nation? Par exemple, est-ce que Mingan (Ekuanitshit) et Uashat de Maliotenam représentent deux nations autochtones distinctes ou font partie d'une seule?

Notez qu'elles ont chacune leur territoire dans une MRC différente et elles se reconnaissent comme étant deux communautés autochtones distinctes. Par contre, elles font toutes les deux partie de la communauté Innu (Montagnais).

Réponse 5 :

L'article 1.3.1.1 du document d'appel d'offres définit notamment les termes «communauté autochtone» et «nation autochtone». Ces définitions ont été tirées du Décret 1044-2008 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*. À la lumière de ces définitions, les communautés autochtones de Mingan (Ekuanitshit) et de Uashat de Maliotenam font toutes les deux partie de la nation autochtone Innu - Montagnais.

Ce faisant, il est donc possible pour chacune de ces communautés de soumettre des projets de parc éolien d'au plus 25 MW par projet, mais sans dépasser la limite de 50 MW pour la nation Innu - Montagnais.